

## 21. Participation de l'épouse aux acquêts du mari à la guerre

### 1595 février 28 a. s. Neuchâtel

*Des acquêts faits à la guerre par le mari, l'épouse dispose librement d'un quart pour elle et ses héritiers, tient en usufruit un autre quart durant sa vie, alors que la moitié restante est à la disposition du mari et de ses héritiers.*

5

La declaration de la coustume de Neufchastel, en quoy une femme doibt participer aux acquets et proffict fait par son mary en guerre.

Je, Claude Rossellet, mayre & du Conseil de la Ville de Neufchastel, pour et au nom de tres illustre haulte & puissante dame et princesse ma dame Marie de Bourbon duchesse de Longueville & de Toutteville comtesse souveraine de Neufchastel & de Vallangin & tutiere legitime de messeigneurs Henry & François d'Orleans ses biens aymez fils ducs princes & comtes souverains desdicts lieux ; scavoir faire que le sixiesme jour du moys de decembre l'an de salut mille cinq cents nonante quatre [06.12.1594] pardevant moy, et une partie des sieurs conseillers de ladict Ville est comparu disers Jaques Chambrier notaire et bourgeois dudict lieu, lequel par la bouche d'un parlier à luy octroyé a exposé & fait entendre qu'il luy est requis d'avoir declaration de la coustume dudict Neufchastel pour sçavoir en quoy et combien une femme doibt participer es acquests et proficts faits par son mary en guerre. Affin que selon ce il se sache conduire au nom de Françoise Vullomyer sa femme, envers le sieur capitaine Jean Clerc comme tuteur et oncle paternel du fils de sadict femme heu avec feu le sieur capitaine Pierre Clerc son precedent mary pour la reception et poursuites des / [fol. 368v] payes des sommes de deniers que par la royalle majesté de France sont dheues audict feu sieur capitaine Pierre Clerc pour le service qu'il luy a fait, parquoy demandoit par cognoissnace judiciaire que declaration luy fust faite dudict point de coustume.

10

15

20

25

Et je ledict mayre demanday ladict declaration aux sieurs conseillers lesquels pour estre lors assemblez en petit nombre prindrent jour à le referer en Conseil pour en prendre resolution avec leurs autres freres conseillers qui estoient absens.

30

Par ainsi ce fait surçoya jusque au dernier jour du moys de fevrier l'an mille cinq cents nonante cinq [28.02.1595] auquel jour recomparut ledict Jacques Chambrier en justice assisté du sieur Abraham Vullomyer, mayre de Colombier, son beau pere, requerant avoir voidange de sa demande.

Estant ledict sieur capitaine Jean Clerc present. Iceluy au nom de son <sup>a</sup>nepveu et pupil fit quelques oppositions à ce que ladict declaration ne fut faite.

35

Surquoy je ledict mayre demanday le droict aux sieurs conseillers après nommez, lesquels ayans heu advis par ensemble ont dict et rapporté unanimement et par la bouche de l'un d'eulx, que ayant esté deliberé & resolu de ce fait en

plain Conseil, en vertu de l'autorité et pouvoir que messieurs les vingt quatre  
conseillers dudict Neufchastel ont heu de toute ancienneté pour faire telles &  
semblables declarations <sup>b</sup>-de poincts de-<sup>b</sup> / [fol. 369r] de poincts de coustume  
mesme suivant une prononciation diffinitive nagueres faicte entre lesdictes par-  
5 ties litigantes sur certaines difficultez qui porte qu'elles se peuvent faire à de-  
clarer le poinct dont est question. Il leur<sup>c</sup> a esté ordonner et declarer ce que s'en  
suict ; c'est assavoir que heu esgard à des sentences de basse et haulte justice,  
par cy devant pour semblable faict rendues, la coustume de Neufchastel au faict  
et pour le regard du profict et acquests faicts par un homme (soit capitaine ou  
10 autre) en guerre est telle. Que sa femme y doibt participer pour un quart pour elle  
et ses hoires pour en disposer comme de son propre bien. Item en doibt tenir un  
autre quart par usement sa vie durant si elle survit sondict mary : lequel quart  
de usement doibt apres le deceds d'icelle retourner et appartenir aux heritiers  
du mary et quant à l'autre moitié dudict proffict et acquests elle doibt insolide-  
15 ment demeurer et parvenir audict mary et heritiers d'icelluy laquelle declaration  
ledict Jacques Chambrier a demandé avoir par escript en ceste forme sous le  
seau de la mayorie dudict Neufchastel, ce que luy a esté accordé et ordonné au  
secretaire de justice soubsigné<sup>d</sup> la luy expedier en la mesme sorte qu'elle a esté  
rapportée et adjudgée par les honorables prudents et sages Daniel Huguenaud,  
20 Abraham Ramuz, Jehan Favargier, Jehan Rougemont & Pierre Herbe conseillers  
dudict lieu le dernier jour de febvrier l'an 1595<sup>e</sup> [28.02.1595].

Passée et recourue par ordonnance signé par moy David Bailliod.

<sup>f</sup>Copie prinse à son original, sans mutation par moy notaire.

[Signature :] Carrel [Seing notarial]

25 **Original** : AVN B 101.14.001, fol. 368r–369r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Suppression par biffage* : enfant.

<sup>b</sup> *Ajout au-dessous de la ligne, réclame.*

<sup>c</sup> *Ajout au-dessus de la ligne.*

<sup>d</sup> *Ajout au-dessus de la ligne.*

30 <sup>e</sup> *Souligné.*

<sup>f</sup> *Changement de main.*